

REGLEMENT DU DISPOSITIF DE PARRAINAGE Groupama Rhône-Alpes Auvergne
Opération spécifique – Réduction de 100 euros au lieu de 50 euros
Du 01/06/26 au 31/07/26

Règlement en vigueur du 1^{er} juin 2026 au 31 juillet 2026

Article 1 — Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités du dispositif de parrainage mis en place par la Caisse d'Assurances Mutuelles Groupama Rhône-Alpes Auvergne (ci-après « GRAA ») au bénéfice de ses clients.

Ce dispositif permet à tout client éligible de recommander à GRAA une personne de son entourage susceptible de souscrire un contrat d'assurance. En contrepartie de la souscription effective d'un contrat éligible, le client recommandant bénéficie d'une réduction tarifaire appliquée sur sa cotisation d'assurance, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 — Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

« **Conseiller** » : tout représentant commercial salarié ou mandataire de GRAA habilité à la distribution de contrats d'assurance.

« **Parrain** » : tout client de GRAA, personne physique ou morale, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement, qui recommande à GRAA une personne de son entourage susceptible de souscrire un contrat d'assurance éligible.

« **Filleul** » : toute personne physique majeure ou personne morale recommandée par un parrain auprès de GRAA en vue de la souscription d'un contrat d'assurance éligible au présent dispositif.

Article 3 — Modalités de transmission du parrainage

Le présent dispositif est mis en œuvre par les Conseillers de GRAA affectés aux marchés Particuliers-retraités, Artisans-commerçants et professions de service (ci-après « ACPS ») et Agricole.

Le parrain transmet à GRAA les coordonnées du filleul selon sa qualité :

- lorsque le Filleul est une personne physique : ses nom, prénom, numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique ;
- lorsque le Filleul est une personne morale : sa dénomination sociale, son numéro SIRET, les nom et prénom de la personne à contacter, son numéro de téléphone et/ou son adresse électronique, ainsi que, le cas échéant, sa fonction.

Les coordonnées transmises doivent être complètes, exactes et exploitables.

Cette transmission s'effectue selon l'un des modes suivants :

- auprès d'un Conseiller ;
- via la communication reçue par courrier électronique relative à la présente opération ;
- depuis son espace client Groupama ou l'application Groupama et Moi ;
- en ligne sur le site [groupama.fr](https://www.groupama.fr), rubrique parrainage Rhône-Alpes Auvergne :
<https://www.groupama.fr/regions/rhone-alpesauvergne/parrainage/>

Article 4- Conditions d'éligibilité à la réduction du Parrain :

Le Parrain doit cumulativement remplir les trois (3) conditions suivantes :

Condition 1— Qualité du parrain

Relever de l'une des catégories suivantes :

- être une personne physique majeure, cliente de Groupama Rhône-Alpes Auvergne, relevant du marché des Particuliers-retraités ;
- être une personne physique majeure agissant en qualité d'entrepreneur individuel, titulaire d'un numéro SIRET, cliente de Groupama Rhône-Alpes Auvergne, relevant du marché ACPS ou du marché Agricole ;
- être une personne morale, titulaire d'un numéro SIRET, cliente de Groupama Rhône-Alpes Auvergne, relevant du marché ACPS ou du marché Agricole.

Condition 2 — Détention d'un contrat IARD suffisant chez GRAA

Détenir au moins un contrat incendies, accidents et risques divers (« IARD ») dont le montant de cotisation annuelle est au moins égal au montant total des réductions susceptibles d'être accordées au titre du présent dispositif sur l'année civile en cours.

Exemple : une cotisation IARD annuelle totale de 200 euros ouvre droit à un maximum de 2 réductions de 100 euros sur l'année civile.

Condition 3 — Situation contractuelle au moment de la validation

Au moment de la validation du parrainage, le Parrain doit :

- ne pas faire l'objet d'une mise en demeure de paiement de cotisations ;
- ne pas faire l'objet, à la date de validation du parrainage, d'une mesure de suspension, de résiliation ou d'un impayé faisant obstacle à l'attribution de l'avantage dans le cadre de sa relation contractuelle avec GRAA ;
- être à jour de l'ensemble de ses cotisations d'assurance ;

Sont exclues du présent dispositif en qualité de Parrain, les personnes relevant d'une fonction commerciale à Groupama Rhône-Alpes Auvergne ainsi que leur conjoint, partenaires de PACS, concubin, les ascendants, les descendants et tout membre du foyer fiscal.

Le Parrain peut parrainer plusieurs filleuls dans la limite de cinq (5) parrainages validés par année civile.

Article 5 - Conditions d'éligibilité du Filleul :

Le Filleul doit relever de l'une des catégories suivantes :

- être une personne physique majeure ;
- être une personne physique majeure agissant en qualité d'entrepreneur individuel, titulaire d'un numéro SIRET ;
- être une personne morale, titulaire d'un numéro SIRET.

Conditions cumulatives

Le Filleul doit également :

- ne doit pas avoir été client de GRAA au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la date de traçage du parrainage. Le parrainage peut être tracé avant la souscription du Filleul ou dans un délai de trois (3) mois suivant celle-ci ;
- ne pas être le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin du Parrain ;
- ne faire l'objet que d'un seul parrainage. En cas de doublon, seul le premier parrainage valablement tracé par GRAA, accompagné de coordonnées complètes, exactes et exploitables, est retenu. Les parrainages postérieurs ou comportant des coordonnées incomplètes, inexactes ou inexploitées ne sont pas pris en compte.
- ne pas avoir fait l'objet d'une mise en demeure de paiement de cotisations ni d'aucun impayé au titre d'un contrat en cours auprès de GRAA ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation pour impayé de cotisations dans le cadre d'une relation contractuelle antérieure avec GRAA.
- ne doit pas faire l'objet, à la date de validation du parrainage, d'une mesure de suspension, de résiliation ou d'un impayé faisant obstacle à l'attribution de l'avantage dans le cadre de sa relation contractuelle avec GRAA ;

Exclusion : Est exclu du présent dispositif en qualité de Filleul toute personne faisant l'objet d'une mesure de protection juridique au sens des articles 425 et suivants du Code civil, cela porte notamment sur la mesure de curatelle et de tutelle.

Dispositions particulières

Les enfants de sociétaires s'assurant pour leur propre compte sont éligibles en qualité de Filleul, y compris s'ils sont domiciliés à la même adresse que le Parrain.

Tout Filleul peut, dès la prise d'effet de son contrat, devenir Parrain sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Article 6 – Contrats éligibles à la validation du parrainage

Le parrainage est validé lors de la souscription par le Filleul d'au moins un contrat éligible parmi les suivants :

Risques privés :

- Un contrat épargne-retraite-prévoyance ;
- Un contrat d'assurance dommages aux biens, santé ou prévoyance ;
- Un contrat de service distribué, limité à la télésurveillance des biens et la Téléassistance des personnes.

Risques professionnels :

- *Marché ACPS* : 1 contrat d'assurance professionnelle minimum parmi Construire, Accomplir, Assurance Multirisque Professionnelle, Pros de l'auto, Energie, Groupama Santé Active, Santé collectivité, Prévoyance collective
- *Marché agricole* : 1 contrat d'assurance professionnelle minimum parmi Capital santé, Référence, Titane Pro, Climats, Prairies, Groupama Santé Active, Santé Collective, Prévoyance collective.

La validation du parrainage est subordonnée à l'acceptation préalable par GRAA de l'affaire nouvelle souscrite par le Filleul.

Sont exclus les contrats à durée déterminée non renouvelables ainsi que les contrats dont la couverture est limitée à une période définie de l'année.

Article 7 — Réduction tarifaire

Le parrain peut réaliser jusqu'à cinq (5) parrainages par année civile. La réduction est appliquée sur la cotisation du ou des contrats dont il est détenteur.

A la validation d'un parrainage, le Parrain bénéficie automatiquement d'une réduction tarifaire de cent (100) euros TTC sur sa cotisation d'assurance, dans la limite de cinq (5) réductions par année civile, sous condition que la somme de ses cotisations annuelles d'assurances IARD soit au moins égale au montant total des réductions accordées sur l'année civile en cours.

Exemple : une cotisation annuelle totale de 200 euros ouvre droit à un maximum de deux (2) réductions sur l'année civile.

Cette réduction, applicable en une seule fois, apparaîtra sur le prochain avis d'échéance ou d'opération adressé au Parrain : dans un délai d'un (1) mois suivant la validation du parrainage pour les Parrains dont les cotisations sont prélevées mensuellement, ou lors du prochain appel de cotisation annuelle pour les Parrains dont les cotisations sont prélevées annuellement. Cet avis d'opération vaut confirmation de l'application de la réduction. Le Parrain reçoit en complément une notification par SMS à titre de confirmation.

Article 8 - Données personnelles

Les données personnelles du Parrain et du Filleul sont collectées et traitées par Groupama Rhône-Alpes Auvergne, responsable du traitement, sur la base du consentement des personnes concernées. Ces données sont traitées aux fins de gérer la participation au dispositif de parrainage ; et permettre à un Conseiller de contacter le Filleul afin de lui proposer, sous réserve de son accord, un bilan d'assurance personnalisé et gratuit.

Le Parrain s'engage à informer le Filleul préalablement à la transmission de ses coordonnées à GRAA et à recueillir son accord à cet effet.

Le Parrain et le Filleul ont la possibilité de retirer à tout moment leur consentement et disposent également d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité et de limitation aux données traitées les concernant en adressant par courrier postal à Groupama Rhône-Alpes Auvergne Délégué à la Protection des Données : 50 rue de Saint Cyr – 69251 Lyon Cedex 9 ou par courriel électronique : contactdrpo@groupama-ra.fr

Le Parrain et le Filleul peuvent consulter notre Politique de protection des données sur notre site internet « www.groupama.fr », rubrique « Données personnelles ».

Article 9 – Divers

Le fait de participer à cette offre de parrainage entraîne de la part du Parrain et du Filleul l'acceptation des présentes conditions dans leur intégralité.

Le présent dispositif peut être modifié ou arrêté par GRAA à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement les participants et d'en préciser la date d'entrée en vigueur. Ces modifications sont sans effet sur les parrainages valablement tracés ou validés avant cette date, qui restent soumis au règlement antérieurement applicable.